

Information relative à la politique de meilleure exécution des ordres

Lorsque la Banque exécute pour votre compte des ordres relatifs à des instruments financiers, elle prendra toutes les mesures suffisantes pour réaliser une exécution optimale (« Best Execution »). Concrètement, cela signifie que la Banque a adopté une politique et a établi des procédures visant à obtenir le meilleur résultat possible pour les ordres de ses clients, compte tenu d'éventuelles instructions spécifiques, de la nature de l'ordre, du marché et de l'instrument financier concerné.

La politique de meilleure exécution implique une obligation de moyen et non de résultat. Ceci implique que dans la majorité des cas, la meilleure exécution sera obtenue, mais pas nécessairement pour chaque transaction individuelle. Cette meilleure exécution doit s'évaluer sur base des informations disponibles pour la Banque au moment de l'exécution de l'ordre.

L'obligation d'optimiser l'exécution des ordres est d'application dès que la Banque exécute des ordres pour compte de ses clients. La Banque remplit son obligation de « Best Execution » en tenant compte, au moment de l'exécution des ordres, des critères standardisés, listés ci-après. Le choix de la plateforme la plus appropriée pour exécuter un ordre spécifique dépendra également des plateformes sur lesquelles cet instrument financier est négociable. La Banque est convaincue que sa politique offre les garanties nécessaires pour assurer la meilleure exécution des ordres.

La présente politique est d'application pour tout type d'ordre. La Banque accepte des ordres « au marché » et des ordres « limités ». Les ordres limités sont des ordres pour lesquels le client renseigne un prix maximal auquel il désire acheter ou un prix minimal auquel il désire vendre. Pour les ordres au marché le client indique vouloir acheter ou vendre au prix du marché. Un ordre au marché offre la plus grande certitude d'exécution, mais le prix pourra différer du dernier cours connu. Un ordre limité offre la certitude d'une exécution à un prix respectant le seuil renseigné, offrant ainsi une protection contre des mouvements de cours soudains. Par contre, un ordre limité est moins certain d'être effectivement exécuté.

Pour l'exécution, à moins que le client nous ait transmis des instructions spécifiques, les critères suivants sont pris en considération :

- le prix et les frais,
- la rapidité d'exécution,
- la probabilité d'exécution et de règlement,
- la taille de l'ordre,
- la nature de l'ordre,
- éventuellement d'autres aspects pertinents dans l'exécution de l'ordre.

Pour déterminer le poids relatif de chacun de ces critères, la Banque tient compte des éléments suivants :

- les caractéristiques du client,
- les caractéristiques de l'ordre (y compris les instructions spécifiques),
- les caractéristiques de l'instrument financier.

Pour les clients non professionnels, le prix est le facteur principal. En dehors du prix, la liquidité peut également jouer un rôle important. Des cas particuliers peuvent amener la Banque à privilégier d'autres facteurs.

Le lieu d'exécution de l'ordre est également un critère à considérer. Ce lieu doit garantir de façon systématique une exécution optimale des ordres. Pour ce faire, les lieux d'exécution suivants sont privilégiés :

- les marchés réglementés,
- les systèmes multilatéraux de négociation,
- les internalisateurs systématiques,
- les teneurs de marché ou autres fournisseurs de liquidité.

La Banque peut également faire appel à des intermédiaires professionnels pour faire exécuter des ordres. La Banque n'agit pas en tant qu'internalisateur. Les clients sont informés du lieu d'exécution via le bordereau d'exécution.

Les règles suivantes sont d'application :

- Lieu unique d'exécution

Pour certains instruments financiers il n'existe qu'un seul et unique lieu d'exécution. Si une transaction dans un tel instrument est exécutée sur ce lieu unique, la Banque considère qu'elle a respecté son obligation d'exécution optimale.

- Exécution en dehors d'un marché réglementé ou MTF

En principe, les ordres relatifs à des instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou sur un MTF (multilateral trading facility), seront exécutés sur ce marché réglementé ou ce MTF. Ceci se fait directement lorsque la Banque a accès au marché, ou indirectement via une contrepartie lorsque tel n'est pas le cas. Cependant, il est également possible que la Banque effectue des transactions portant sur des instruments financiers, négociés sur un marché réglementé ou via un MTF, hors de ce marché (ou du MTF). C'est par exemple le cas lorsque la liquidité est assez faible sur le marché ou que le lot devant être négocié sur le marché exercerait une trop grande influence sur le cours de l'instrument concerné. Dans un tel cas, la Banque cherche une contrepartie pour exécuter l'ordre en question.

- Exécution par un tiers participant de marché

Un ordre peut être exécuté directement sur le marché ou il peut être transmis à un tiers participant de marché avec lequel la Banque a des accords pour le traitement de ces ordres. Lors de la sélection de ces tiers, la Banque agit en bon père de famille. Elle ne sélectionne que des contreparties dont elle est convaincue qu'elles sont suffisamment solvables et qui offrent suffisamment de garanties pour une bonne et correcte exécution des ordres. Pour cette sélection, la probabilité d'exécution est un critère important. Lors du choix de participants du marché pour la transmission d'ordres, la Banque examine la politique d'exécution d'ordres de la partie en question, afin de déterminer si cette politique est bien conforme aux critères de la Banque. Lorsque la Banque agit par le biais d'un participant du marché agréé, elle estime qu'elle a respecté son obligation de meilleure exécution pour ses clients. Si la partie concernée n'est pas soumise à une obligation de meilleure exécution, la Banque s'efforcera d'obtenir cette obligation par contrat.

- Gestion de fortune

Dans le cadre de la gestion de patrimoine, la Banque exécute des ordres ou les transmet à une contrepartie professionnelle au nom et pour compte des clients dont elle assure la gestion. Certains ordres concernent un pool de clients. Dans ce cas, l'importance de l'ordre impose souvent une exécution étalée. Pour leur exécution, il est pris en compte plusieurs facteurs comme le prix, les coûts, et la probabilité d'exécution. L'attribution aux clients individuels est effectuée dès que la totalité de l'ordre est exécuté. Chaque client obtient le même prix d'exécution car la Banque appliquera le prix moyen d'exécution de l'ordre du pool de clients concernés.

- Instructions spécifiques

Lorsqu'un client donne des instructions spécifiques pour exécuter un ordre, le simple respect de ces instructions est considéré comme la meilleure exécution possible. Ceci d'autant plus qu'une instruction spécifique peut empêcher la Banque de respecter sa politique de « Best Execution ». Le client est toujours personnellement responsable des instructions spécifiques qu'il renseigne.

Différenciation selon le type d'instrument financier :

- Actions / certificats d'actions / droits / exchange traded funds

Lorsque la Banque a accès au marché, l'ordre sera en principe exécuté directement sur ce marché. Lorsque la Banque n'est pas membre du marché ceci se fera via une contrepartie qui est membre. Dans ce cas l'exécution se fait conformément à la politique d'exécution de cette contrepartie.

Les actions, qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé, sont négociées sur Euronext Expert Market (précédemment « Marché des vente Publiques »).

- Obligation, instruments du marché monétaire (commercial paper, certificat de trésorerie, etc.)

Les obligations sont généralement négociées via des contreparties. Ceci est également souvent le cas pour des obligations cotées en bourse étant donné que la liquidité de ces instruments financiers sur ces marchés est souvent assez réduite. La Banque demandera un prix à différentes contreparties. Outre le prix, la probabilité de l'exécution sera également prise en considération lors du choix de la contrepartie.

- Dérivés

La Banque n'autorise pas les transactions en produits dérivés pour sa clientèle individuelle.

- Parts d'organismes de placement collectif

Pour les fonds de promoteurs significatifs, les parts de fonds sont déposées par la Banque directement auprès de l'agent de transfert du fonds. Les ordres concernant ces fonds seront toujours transmis à cet agent de transfert. Pour les autres fonds, la Banque travaille avec une contrepartie unique : Banque de Luxembourg.

Les ordres relatifs à ces autres fonds seront transmis à Banque de Luxembourg pour exécution. La meilleure exécution est obtenue lorsque le prix appliqué au client correspond au prix de la vni/part publiée par l'agent administratif du fonds, complété des éventuels frais d'entrée ou de sortie prélevé par le fonds.

Traitement des ordres :

La Banque procède immédiatement à l'exécution des ordres qu'elle reçoit de ses clients et exécute des ordres similaires selon l'ordre de réception, à moins que les conditions du marché ne rendent cette procédure impossible ou à moins qu'il soit nécessaire d'agir différemment dans l'intérêt du client. Des ordres parvenant à la Banque par des canaux différents sont considérés comme ordres non-similaires. La Banque veille au traitement objectif et équitables des ordres reçus.

En cas de force majeure, les règles fixées dans cette politique pourraient ne pas être suivies. Dans tous les cas, la Banque s'efforcera de rechercher la meilleure solution pour le client.

Pour le traitement des ordres, la Banque et son intermédiaire Delen N.V. choisissent des contreparties ou des courtiers indépendants qui permettent le respect de cette politique de « Best execution ». Pour cela, les critères suivants sont notamment évalués :

- qualité des systèmes d'exécution des ordres,
- coûts de transactions,
- qualité de la relation et du service proposé.

Ces critères sont évalués avant d'établir une relation contractuelle avec une contrepartie, mais également en cours de relation, afin de confirmer régulièrement le résultat de l'analyse initiale. Pour ce faire, la Banque utilise un outil externe d'analyse qui permet d'identifier l'écart entre l'exécution obtenue et la meilleure exécution du marché au temps de l'exécution.

Notre intermédiaire Delen N.V. transmet les ordres reçus à des courtiers indépendants. Ces courtiers sont également soumis à l'obligation de « Best Execution » envers Delen N.V..

Instruments couverts par cette politique	Meilleure execution	Meilleure selection
Actions / certificats d'actions / droits / exchange traded funds	▶	
Obligation, instruments du marche monetaire	▶	
Derives	▶	
Parts d'organismes de placement collectif		▶

Conformément à la directive MiFID II, la Banque est tenue de publier tous les ans une liste des cinq principales plates-formes d'exécution pour chaque catégorie d'instrument financiers négociés.

Un rapport annuel de la qualité d'exécution obtenue, publié sur le site de la Banque, détaille les principaux lieux de traitement des ordres, par catégorie d'instruments financiers, sur base des volumes de négociation de la dernière année calendaire achevée.

Par le simple fait de faire exécuter un ordre par la Banque, vous marquez votre accord avec la présente politique.

La politique de « Best Execution » de la Banque sera réexaminée annuellement et également en cas de changement significatif ayant une incidence sur la capacité de la Banque à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres transmis, notamment dans les cas suivants :

- modification substantielle de la tarification appliquée,
- dégradation significative du dispositif d'exécution,
- abandon de l'accès à un marché,
- modification des conditions de traitement pouvant entraîner des risques opérationnels importants.

La dernière version de ce document peut à tout moment être consultée sur www.delen.lu et la politique de « Best Execution » est disponible dans les bureaux de la Banque.

Pour toute demande raisonnable et proportionnée, adressée à compliance@delen.lu, la Banque communiquera des rapports et autres informations concernant cette politique, la manière dont elle est revue et les performances de la Banque en matière de traitement des ordres.

* * *

Delen Private Bank Luxembourg S.A.
Janvier 2021